

Questions relatives à la preuve devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'âge de la diversité

Nurjehan MAWANI¹

INTRODUCTION	2
I. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA CISR	2
II. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (SSR)	3
A. Mécanismes utilisés pour faciliter la collecte des éléments de preuve	6
1. Téléconférences et vidéocassettes	7
2. Témoignages d'experts	7
3. Information hors dossier	8
B. Élaboration de mécanismes visant à encourager l'uniformité et la célérité à la SSR	12
1. Exposés de position privilégiée, Documents sur la procédure d'audition de la SSR et Directives	12
2. Formation	16
3. Direction générale de la documentation, de l'information et des recherches de la CISR	18
4. Code de conduite	19
III. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION	19
A. Preuve par conférence téléphonique et vidéo	22
B. Preuve d'expert	23
C. Témoignage de la victime	24
IV. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA SECTION D'ARBITRAGE	25
CONCLUSION	27

¹ Présidente, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Ottawa, Ontario.

Tenir compte de la diversité dans les questions relatives à la preuve constitue une préoccupation centrale de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié(CISR). Lorsque nous devons régler des cas d'immigration et des revendications relatives au statut de réfugié, nous entendons des parties de tous les milieux culturels, aux expériences les plus diverses. Le défi posé par cette diversité est magnifié en raison de l'aspect émotif qui intervient. Je réfère particulièrement au traumatisme psychologique dont souffrent souvent les revendicateurs du statut de réfugié et à l'angoisse éprouvée par les personnes qui risquent l'expulsion ou dont la demande de parrainage en faveur de membres de leur famille a été rejetée. Être sensible à cette réalité, dans l'admission et la pondération de la preuve, est tout aussi essentiel à l'équité de notre procédure que les règles de preuve elles-mêmes. La diversité dans la composition de la CISR et l'appui assuré aux décideurs aident à atteindre nos objectifs à cet égard.

I. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA CISR

Les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les règles techniques de présentation de la preuve. Par conséquent, ces tribunaux peuvent recevoir tous les éléments pertinents qu'ils jugent dignes de foi. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié et ses trois sections ne font pas exception. La Section d'appel de l'immigration (SAI) entend les appels des décisions rendues par des agents d'immigration et des arbitres. La Section du statut de réfugié (SSR) entend des revendications du statut de réfugié. La Section d'arbitrage (SA) statue sur l'admissibilité et sur la révision des motifs de détention. Les trois sections peuvent recevoir tous les éléments de preuve qu'elles jugent crédibles et dignes de foi, par tous moyens qu'elles estiment appropriés et utiles. Ainsi, il arrive fréquemment que des témoins ne peuvent assister aux audiences de la SAI; les membres de cette section recueillent alors la preuve par le biais d'une téléconférence ou sur vidéocassette. La preuve par ouï-dire est admise dans presque tous les cas dont est saisie la CISR; autrement, la majorité des parties ne pourraient assumer le fardeau de preuve qui leur incombe. En outre, la CISR a souvent recours, pendant ses délibérations, à des experts qui témoignent, par exemple, au sujet de questions médicales ou de lois étrangères.

Ce n'est donc pas dans le domaine de l'admissibilité de la preuve que la CISR se distingue des autres tribunaux administratifs. Sa particularité tient dans l'élaboration de pratiques et de procédures conçues pour aider les participants à réunir la preuve pertinente, et les commissaires à apprécier cette preuve, afin de pouvoir prendre les meilleures décisions.

II. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ(SSR)

La SSR se compose d'environ 200 commissaires indépendants, nommés par le Gouverneur en conseil. Les commissaires sont choisis de façon à représenter la vaste mosaïque culturelle et ethnique du Canada.¹ Les critères de choix sont: leur connaissance des questions relatives aux réfugiés et à l'immigration, leur intérêt pour ces questions, leur bonne connaissance des situations influant sur les réfugiés, du droit administratif ainsi que de la jurisprudence canadienne dans ces domaines.² À l'heure actuelle, 42% des membres de la CISR sont des femmes; 40% sont des membres de communautés multiculturelles dont 26% s'identifient comme appartenant à des minorités visibles. Je note avec satisfaction que le nouveau processus de nomination par le Gouverneur en conseil, récemment proposé par le Premier ministre, sera plus ouvert et transparent. Il permettra de maintenir la diversité des commissaires, l'un des objectifs étant d'assurer la représentativité de la clientèle desservie, afin d'assurer un équilibre entre les sexes, les langues, les régions et les groupes ethniques.

Étant donné que les membres de la SSR représentent divers milieux culturels, ils contribuent grandement à accroître la sensibilisation aux différences linguistiques et socio-culturelles des demandeurs. Leur apport à cet égard se reflète non seulement dans la salle d'audience mais aussi dans les décisions rendues par la Commission.

La procédure devant la SSR est de nature quasi judiciaire; les commissaires ont les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé aux termes de la Partie I de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.³ Les décisions de la SSR ont une profonde importance car elles influencent directement la vie des personnes qui comparaissent. Pour tenir compte de la

vulnérabilité spéciale des demandeurs du statut de réfugié, les audiences devant la SSR ne se déroulent pas selon une formule d'opposition, contrairement aux audiences devant les deux autres sections de la Commission (la Section d'arbitrage et la Section d'appel de l'immigration). Cela signifie que le ministre n'est généralement pas représenté et que des arguments contradictoires ne sont habituellement pas présentés.⁴ Cette différence se répercute fortement sur le traitement de la preuve. Même si le fardeau de preuve incombe au demandeur, les membres de la SSR ont le devoir de s'assurer que toute la preuve requise pour trancher l'affaire figure au dossier.

Les commissaires sont assistés par des agents d'audience qui veillent à ce que toute la preuve pertinente soit versée au dossier. Avant l'audition, ces agents ont un rôle important d'investigation. Ils sont autorisés à effectuer des recherches pour réunir la preuve requise concernant une revendication particulière. Ils peuvent également tenir une conférence préparatoire et recommander par la suite, aux membres de la SSR, de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur sans tenir une audience formelle. Lors d'une audition, les agents d'audience peuvent introduire des éléments de preuve, appeler et interroger le demandeur ou d'autres témoins, présenter des documents et formuler des observations.⁵ Soulignons que les agents d'audience ne représentent pas le ministre; leur rôle consiste à s'assurer que toute la preuve pertinente à la revendication soit examinée; ils doivent demeurer impartiaux pendant toute la procédure. Conformément au paragraphe 68(3),⁶ les règles de l'équité imposent aux agents d'audience l'obligation de divulguer toute l'information pertinente à une revendication. La Cour fédérale a récemment jugé, dans l'affaire *Nrecaj*, que cette information doit être divulguée suffisamment à l'avance. À cet égard, le juge Gibson affirme:

[TRADUCTION] *Pour satisfaire adéquatement au critère de l'équité la divulgation doit se faire suffisamment à l'avance pour permettre au conseil de s'acquitter pleinement et efficacement de son rôle, et pour permettre à la partie qui demande la divulgation de se préparer.*⁷

Il est intéressant de noter que le juge Gibson s'appuie sur la décision de la Cour suprême dans *Stinchcombe*, où le juge Sopinka déclare ce qui suit:

À l'époque où le système accusatoire en était encore à ses débuts, la production et la communication de la preuve lui étaient étrangères et la surprise constituait alors une arme acceptée dans l'arsenal des parties au litige. C'était le cas en matière tant criminelle que civile. Fait révélateur, dans les instances civiles, cet aspect du système accusatoire est depuis longtemps disparu, si bien que la communication intégrale des documents et l'interrogatoire oral des parties, et même des témoins, sont des éléments familiers de la pratique. Ce changement a résulté de l'acceptation du principe selon lequel il vaut mieux, dans l'intérêt de la justice, que l'élément de surprise soit éliminé du procès et que les parties soient prêtes à débattre les questions litigieuses sur le fondement de renseignements complets concernant la preuve à réfuter.⁸

La SSR statue sur un grand nombre de cas chaque année; elle souhaite les trancher d'une façon équitable et avec célérité, comme l'exige la loi. Le nombre tout aussi important de décideurs, répartis de Vancouver à Terre-Neuve, pose un défi additionnel, soit celui de maintenir la cohérence dans le processus décisionnel.

Les membres de la SSR déterminent si une personne peut recevoir le statut de «réfugié au sens de la Convention» tel que défini à l'article 2 de la Loi. Cette définition exige qu'un demandeur prouve sa crainte raisonnable d'être persécuté pour l'un des motifs mentionnés dans la disposition: la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Le critère est moins rigide que celui de la prépondérance des probabilités, comme il est mentionné dans la décision *Adjei*:

Les expressions telles que «[craint] avec raison» et «possibilité raisonnable» signifient d'une part qu'il n'y a pas à y avoir une possibilité supérieure à 50% (c'est-à-dire une probabilité), et d'autre part, qu'il doit exister davantage qu'une possibilité minimale. Nous croyons qu'on pourrait aussi parler de possibilité «raisonnable» ou même de «possibilité sérieuse», par opposition à une simple possibilité⁹

A. Mécanismes utilisés pour faciliter la collecte des éléments de preuve

Les règles de présentation de la preuve qui s'appliquent à la SSR sont énoncées aux paragraphes 68(2), (3), (4) et (5) de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 68(2) dispose qu'une audition doit se dérouler d'une façon aussi informelle et aussi rapide que possible, tout en garantissant que le processus demeure équitable à l'endroit du demandeur: «Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité»

Le paragraphe 68(3) énonce la règle de common law selon laquelle les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les règles techniques de présentation de la preuve lorsqu'il s'agit d'affaires civiles: «La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.»

1. Téléconférences et vidéocassettes

La souplesse du paragraphe 68(3) donne aux commissaires le droit d'utiliser des moyens comme des téléconférences ou des vidéocassettes. Dans une affaire¹⁰ dont nous avons été saisis, le demandeur, un Cubain, a témoigné qu'il était un étudiant de retour de l'ancienne Union soviétique. Pendant son séjour dans ce pays, il avait exprimé franchement ses vues en présence d'autres Cubains. Dans ses commentaires, il préconisait l'adoption d'un système multipartite, la fin du culte de la personnalité qui entoure Castro, ainsi que la liberté de la presse. Retourné à Cuba dans l'intervalle, il avait été renvoyé de son école en raison de ses opinions politiques. Il prétendait qu'avant son renvoi, il s'était caché pendant trois mois chez un autre Cubain nommé D. Celui-ci fut retrouvé et son témoignage recueilli par téléconférence. Il a témoigné que le demandeur était demeuré avec lui pendant deux semaines. Compte tenu des nombreuses contradictions internes dans le témoignage du demandeur, en particulier de son témoignage concernant sa situation familiale ainsi que du défaut de la part de D. de confirmer son histoire, le tribunal a jugé que le demandeur n'était pas digne de foi et que la preuve n'était pas suffisante pour satisfaire au critère établi dans *Adjei*, soit qu'il doit exister «une possibilité raisonnable» de persécution.¹¹

2. Témoignages d'experts

La SSR a accepté des témoignages d'experts dans de nombreux cas. Ces témoignages ont été utilisés pour fournir une opinion sur le pacte de réforme signé par Solidarité et le gouvernement polonais.¹² Dans une affaire, la SSR a accepté comme témoin expert un membre du Congrès du travail du Canada. Des médecins et psychologues ont témoigné sur l'état de santé d'un demandeur.¹³ Des experts scientifiques ont témoigné devant la SSR relativement à l'altération possible de documents.¹⁴ Des experts ont donné leur opinion sur la situation qui prévaut dans un pays.¹⁵ Dans l'affaire *Gonzalez*,¹⁶ la Cour d'appel fédérale a jugé que lorsqu'une revendication est fondée sur l'appartenance à un groupe social, des preuves concernant les expériences d'autres membres de ce groupe sont pertinentes à la revendication, et qu'il existe une crainte raisonnable de partialité si un tribunal refuse de laisser un autre demandeur du statut de réfugié témoigner à titre d'expert. Des témoignages d'experts ont aussi été utilisés pour vérifier l'appartenance du demandeur au groupe social menacé.¹⁷

3. Information hors dossier

Au cours du processus décisionnel, les membres de la SSR peuvent utiliser des renseignements non produits en preuve lors de l'audition,¹⁸ pour appuyer ou contredire le témoignage du demandeur :

68(4) La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que, sous réserve du paragraphe (5), les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.¹⁹

Le paragraphe 68(4) établit une distinction entre les faits admissibles par une cour de justice et les renseignements qui peuvent être admis par un tribunal administratif. Parmi les faits admissibles par un tribunal administratif, certains sont considérés comme étant généralement

reconnus et d'autres comme étant des renseignements ou opinions qui relèvent de la spécialisation de la SSR.

Alors que l'admission par une cour de justice participe de la procédure des tribunaux ordinaires, l'admission par un tribunal administratif répond aux règles du droit administratif.²⁰ Seuls les faits notoires peuvent être admis par une cour de justice.²¹ La notoriété des faits est évaluée en fonction de leur incontestabilité par des personnes raisonnables, ou de leur capacité de démonstration immédiate et exacte au moyen de sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable.²² Devant les tribunaux, outre les faits notoires ou les faits incontestables connus localement, les juges ne peuvent utiliser les connaissances acquises de leur propre initiative ou découlant de leur propre spécialisation; ils doivent se fier aux témoignages d'experts.²³ Les juges peuvent admettre d'office des lois canadiennes, mais non des lois étrangères. Les membres de la SSR peuvent admettre d'office les faits admissibles en justice, tel qu'indiqué au paragraphe 68(4); ils peuvent ainsi admettre d'office des lois canadiennes.²⁴

Contrairement aux juges qui siègent sur les tribunaux ordinaires, les membres de la SSR sont expressément autorisés à utiliser des renseignements du ressort de leur spécialisation.²⁵ L'article 68(4) divise le concept de spécialisation en deux parties: les faits généralement reconnus et les renseignements du ressort de la spécialisation de la SSR. À l'instar des faits admis par une cour, les faits généralement reconnus peuvent provenir de sources incontestables.²⁶ Ils peuvent être généraux (par opposition à spécifiques) et être bien connus du grand public, comme l'affirme l'arrêt *Maslej c. MEI*:

[U]n tribunal ne peut aborder un problème avec un esprit collectif absolument exempt de connaissances générales, communes à d'autres membres de la société et acquises par expérience individuelle, y compris, et c'est peut-être le plus important, les connaissances acquises par les membres du tribunal à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.²⁷

L'expression «renseignements du ressort de leur spécialisation» réfère aux connaissances acquises par les membres de la SSR dans l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, elle exclut les connaissances personnelles. On définit les connaissances personnelles comme étant celles acquises:

[A]ccessoirement par les membres d'un tribunal administratif dans l'exercice de leurs fonctions. Ces connaissances ne font pas partie des connaissances habituelles associées à cette fonction, ni n'ont été acquises au cours de la formation et de l'expérience associées aux fonctions du tribunal.²⁸

Les renseignements du ressort de leur spécialisation peuvent provenir, par exemple, de faits établis dans des causes antérieures, de la consultation de dossiers d'organismes, ou de l'information acquise au moyen de la vaste expérience des membres sur le terrain.²⁹ Ils peuvent également provenir d'enquêtes ou d'études collectives, de références à d'autres systèmes juridiques, et de séances de formation ou d'exposés spécialisés.³⁰ Contrairement aux juges, les membres de la SSR peuvent admettre d'office des lois étrangères.

Les membres de la SSR se sont appuyés sur les renseignements du ressort de leur spécialisation dans un certain nombre de décisions. Ainsi, les membres ont admis d'office le mode d'opération des escadrons de la mort salvadoriens, ainsi que leur association avec le parti Arena.³¹ La SSR s'est également appuyé sur ces renseignements pour déterminer s'il existait, pour les Arméniens, une possibilité de se réfugier ailleurs dans l'ancienne URSS.³²

L'article 68(5) limite le pouvoir des membres de la SSR d'admettre d'office des faits généralement reconnus ou des faits du ressort de leur spécialisation, en exigeant la divulgation de **tous** ces faits, renseignements ou opinions. De cette façon, le double objectif de célérité et d'équité est atteint. Le recours à l'admission d'office permet aux membres de la SSR de procéder plus rapidement, alors que la divulgation permet aux demandeurs de connaître la cause qu'ils auront à défendre. L'article 68(5) énonce ce qui suit :

Sauf pour les faits qui peuvent être admis d'office en justice, la section du statut informe le ministre, s'il est présent à l'audience, et la personne visée par la procédure de son intention d'admettre d'office des faits, renseignements ou opinions et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

La divulgation de tous les faits, renseignements ou opinions qui ne peuvent être admis d'office en justice, imposée par l'article 68(5), offre des garanties suffisantes contre l'utilisation de l'information hors dossier en remplacement de la preuve.³³

La CISR a de plus adopté une pratique à l'effet de rendre disponible la documentation pertinente à chaque revendication. Au début des auditions, les agents d'audience sont tenus de déposer l'index du dossier de référence sur le pays (DRP) concerné. Les membres de la SSR admettent alors d'office le contenu du DRP. Seul l'index du DRP est déposé, car ces dossiers peuvent être assez volumineux. En raison du grand nombre de cas, il serait trop onéreux de photocopier tout le DRP pour chaque audition. Précisons que les DRP sont facilement accessibles dans les centres de ressources de tout le pays; les conseils et les demandeurs peuvent aisément les consulter. Afin d'assurer le respect du droit à la divulgation, les agents d'audience doivent attirer l'attention des demandeurs sur tous renseignements préjudiciables à leur revendication, et les commissaires doivent donner aux demandeurs la possibilité de répondre.

La Cour d'appel fédérale a imposé d'autres limites au pouvoir de la SSR d'admettre d'office des faits, des renseignements ou des opinions. Dans l'arrêt *Aquino*, la Cour a déclaré que le formulaire de renseignements personnels (FRP), rempli par le demandeur, ne pouvait pas être admis d'office, ni par une cour de justice ni par un tribunal administratif.³⁴ Dans l'arrêt *Lawal*, la Cour a décidé que les renseignements obtenus à la suite d'enquêtes menées par le tribunal lui-même, après l'audition sur les pratiques de publication d'un journal nigérian, ne sont pas, aux termes de l'article 68(4), des faits admissibles d'office, ni par une cour de justice ni par un tribunal administratif.³⁵ Dans l'affaire *Sivaguru*, la Cour a jugé qu'il existait une crainte raisonnable de partialité, en raison d'irrégularités dans la procédure suivie au cours de l'audition

par la Section du statut de réfugié. Le débat portait sur la façon dont certains éléments de preuve avaient été recueillis, produits et utilisés. La recherche avait été faite à l'insu du demandeur, après qu'il eut témoigné à la première séance de l'audition; il fut confronté à cette preuve lors de la deuxième séance, après avoir subi un autre interrogatoire fondé sur ces nouveaux renseignements.³⁶

B. Élaboration de mécanismes visant à encourager l'uniformité et la clarté à la SSR

Tous les tribunaux font face aux problèmes de l'uniformité, de la clarté et du respect de l'indépendance des décideurs. À la CISR, ces problèmes sont exacerbés par le volume important de dossiers et la régionalisation des activités. Pour concilier les exigences opérationnelles et les principes d'indépendance, nous retenons les décisions de la Cour suprême du Canada dans *Consolidated Bathurst* et *Tremblay*. Dans ces affaires, la Cour affirme que les tribunaux administratifs disposent d'une certaine marge de manoeuvre dans l'adoption de mesures favorisant l'uniformité. Dans la décision *Tremblay*, la Cour indique que c'est tout particulièrement le cas des tribunaux qui rendent un nombre considérable de décisions. L'année dernière, la SSR a entendu 30 000 revendications du statut de réfugié et elle a rendu autant de décisions.

La CISR a lancé une série d'initiatives, notamment sur les questions relatives à la preuve, afin d'aider les membres de la SSR dans l'exercice de leurs fonctions tout en protégeant leur indépendance et la qualité de leurs décisions. Notons la publication des exposés de position privilégiée, de documents sur la procédure d'audition de la SSR et de directives. Elle a de plus offert une formation, créé le Centre de documentation, et adopté un Code de conduite.

1. Exposés de position privilégiée, documents sur la procédure d'audition de la SSR et directives

Avant les récentes modifications à la *Loi sur l'immigration*, la CISR a publié une série d'exposés de position privilégiée et de documents sur la procédure d'audition. Les documents traitent de la procédure, de la preuve et de questions de faits.

Les exposés de position privilégiée et les documents sur la procédure d'audition décrivent la démarche privilégiée par la Commission relativement à certaines questions; ils recommandent un cadre d'analyse afin de garantir l'adoption d'une démarche uniforme et méthodique. Ces documents et exposés précisent la réception et l'appréciation de la preuve; ils aident les commissaires à distinguer entre les faits pertinents et ceux qui ne le sont pas. Ces documents ne fournissent pas de réponse claire et catégorique à une revendication particulière ou à des questions précises; ils ne choisissent pas un résultat plutôt qu'un autre. Ils servent de balises quant aux types de questions, d'éléments de preuve et de considérations dont il faudrait tenir compte lors de la détermination du statut de réfugié. Leur objet est donc de promouvoir l'uniformité du processus décisionnel.³⁷

Depuis les récentes modifications à la *Loi sur l'immigration*, le président de la CISR est autorisé à émettre des directives pour aider les commissaires et les arbitres à s'acquitter de leurs fonctions. Dans la poursuite de cet objectif, les directives peuvent fournir des renseignements sur la façon de procéder pour recueillir des éléments de preuve pertinents et pour les apprécier dans leur contexte socio-culturel.

Les premières et les seules directives publiées aux termes de cette disposition ont trait aux *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Elles ont fait l'objet de vastes consultations internes et externes. Leur efficacité sera évaluée dans le cadre d'une consultation soutenue. Utilisons ces directives à titre d'exemple concret pour illustrer les efforts déployés pour tenir compte de la diversité dans les questions relatives à la preuve.

Même si la définition de réfugié est rédigée dans des termes neutres, son interprétation réfère toujours à la persécution vécue par les hommes. Le type de persécution infligée aux femmes est

différent. Il se caractérise par la violence sexuelle, la persécution indirecte, soit la persécution pour les activités politiques d'un parent, et la persécution informelle, soit le harcèlement soutenu plutôt que l'emprisonnement.

Ces caractéristiques créent des problèmes spéciaux en matière de preuve dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié. Les femmes sont souvent réticentes à l'idée de relater des incidents d'agression sexuelle, surtout si elles doivent témoigner devant des hommes. Une prétendue persécution pour les activités d'un parent est difficile à prouver parce que bien souvent les revendicatrices ne connaissent pas les motifs de la persécution. En fait, dans certaines cultures, les femmes ne sont pas informées des activités des hommes, même si elles sont les filles, les épouses, les soeurs ou les mères des intéressés. En reconnaissant à une Somalienne le statut de réfugié au sens de la Convention, la SSR affirme ce qui suit:

*Nous croyons que son incapacité à fournir des renseignements détaillés sur des questions comme la participation de son père aux activités du SNM peut être en partie expliquée par son jeune âge. De plus, pour des raisons culturelles, comme jeune fille somalienne, il n'est pas invraisemblable de supposer qu'elle n'aurait pas été au courant de ce genre de chose.*³⁸

La persécution informelle prend la forme d'un harcèlement insidieux; cela pose un problème de preuve car elle se compose d'un certain nombre de violations mineures distinctes. Ensemble, ces actes équivalent à de la persécution, mais la preuve de chacun reste difficile.

Pour véritablement tenir compte de la persécution vécue par les femmes, il faut prêter une attention spéciale à l'établissement des faits dans le cas des revendications fondées sur le sexe.

Les directives sur les *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* aident les commissaires et les revendicatrices à surmonter des obstacles particuliers en matière de preuve. Plus précisément, elles rappellent aux commissaires que les

paramètres généraux de la définition de réfugiés' appliquent; la revendicatrice doit prouver qu'elle est persécutée non en raison d'une violence généralisée mais pour l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié, soit la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Pour déterminer la validité de ces revendications, les commissaires doivent examiner les circonstances propres à la revendicatrice, le respect général des droits de la personne dans son pays d'origine ainsi que la situation d'autres femmes se trouvant dans la même situation. Pour évaluer et peser cette preuve, les commissaires devraient appliquer la «règle de preuve individuelle», telle qu'exposée dans l'arrêt *Salibian c. MEI*³⁹ à l'effet qu'une revendication fondée sur le sexe ne peut être rejetée simplement parce que la revendicatrice vient d'un pays où toutes les femmes sont opprimées. Les commissaires devraient tenir compte également du fait que les présumés incidents de violence sexuelle perpétrés par des autorités gouvernementales peuvent rarement être confirmés par des données statistiques. Les commissaires devraient aussi examiner des éléments de preuve indiquant que l'État n'a pas assuré une protection contre la violence sexuelle, qu'il a toléré cette violence, ou qu'il n'a rien fait pour la prévenir.

Pour faciliter encore davantage la production d'éléments de preuve par des revendicatrices, la CISR tente, dans la mesure du possible, de créer un climat convivial dans les salles d'audience. Par exemple, les revendications fondées sur la violence sexuelle seront souvent entendues par des femmes commissaires, agents d'audience et interprètes. Cela est particulièrement important lorsqu'il faut prouver des traumatismes. Afin d'atteindre l'objectif général d'un processus décisionnel uniforme, judicieux et éclairé, la direction générale de la documentation, de l'information et des recherches a été chargée de produire des documents sur la situation qui confronte les femmes dans leur pays d'origine, y compris la fréquence d'acte de violence sexuelle et de violence au foyer, et sur l'efficacité de la protection assurée par l'État. Ces documents seront mis à la disposition des décideurs et du public par l'entremise des centres de documentation régionaux de la CISR.

2. Formation

Un système efficace de reconnaissance du statut de réfugié exige que les décideurs soient bien formés. Les membres de la SSR ont besoin d'une formation initiale et continue pour acquérir les compétences qui leur permettront de mener des entrevues et des interrogatoires efficaces, pour obtenir et comprendre le témoignage de la personne qui se présente devant eux, pour prendre des décisions justes et pour rédiger des motifs valables.

La formation continue prend la forme de séances de formation sur la situation dans les pays, sur les mises à jour de la jurisprudence, sur la rédaction de motifs, sur les techniques à utiliser dans la salle d'audience, sur les différences culturelles et sur les questions intéressant les femmes réfugiées. Des juges, des avocats, des professeurs, des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales participent à la prestation des cours de formation. Au-delà de la formation structurée, les membres de la SSR sont encouragés à se spécialiser dans les revendications du statut de réfugié visant certains pays d'origine.

La reconnaissance du statut de réfugié nécessite une sensibilisation aux différences culturelles; elle revêt une importance critique pour l'évaluation de la crédibilité des demandeurs. Les malentendus entre les membres de la SSR et les demandeurs attribuables à des différences culturelles peuvent sérieusement nuire à une évaluation juste de la crédibilité pendant l'audience.⁴⁰

Des malentendus peuvent surgir lorsque le bon sens, d'un point de vue canadien, est utilisé comme guide pour juger de la crédibilité⁴¹. Par exemple, même s'il peut paraître incroyable qu'une revendicatrice n'ait pas mentionné à son mari l'agression sexuelle dont elle a été victime aux mains de la police, cette attitude est beaucoup plus facile à comprendre lorsqu'on est sensibilisé à la situation des femmes dans son pays d'origine et à ce que l'agression sexuelle signifie pour elle dans sa société.

Des questions peuvent se poser au sujet du contenu du propos d'un demandeur du statut de réfugié. Les commissaires doivent être conscients que certains mots, certaines idées ou certains

concepts ont des significations différentes dans des cultures différentes. En Somalie, par exemple, les Somaliens de souche n'ont pas de noms de famille; ils reçoivent plutôt plusieurs noms, choisis à la suite d'un *consensus* de la part de leur famille ou des amis de leur famille. Ils peuvent ainsi retracer les noms dans les générations antérieures. De plus, les Somaliens peuvent utiliser, à l'école, des noms autres que ceux qu'ils utilisent à la maison.⁴² Par conséquent, lorsqu'ils sont interrogés au sujet de membres de leur famille, les demandeurs peuvent sembler confus lorsqu'il s'agit de noms, cette confusion résulte soit du grand nombre de noms, soit parce qu'ils utilisent un nom autre pour désigner la personne.

Le comportement est également un facteur important qu'il faut considérer pour déterminer la bonne foi d'un demandeur du statut de réfugié⁴³ Les réponses du demandeur peuvent sembler évasives; il peut refuser de regarder en face les commissaires qui entendent sa revendication. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il cherche à tromper. Dans certaines cultures, c'est un signe de respect pour l'autorité, alors que dans d'autres, c'est le reflet d'une norme culturelle selon laquelle il ne faut pas aller au cœur de l'affaire. Il est possible également que les demandeurs du statut de réfugié se méfient de l'autorité, en raison des expériences qu'ils ont connues dans leur pays d'origine.

Les problèmes liés à l'évaluation de la crédibilité peuvent être exacerbés par la nécessité de communiquer par l'entremise d'interprètes. Afin de réduire au minimum ces problèmes, la Commission assure, sur une base continue, la formation, la surveillance et l'évaluation de ceux-ci. En outre, elle a un programme d'accréditation qui constitue un moyen objectif et uniforme d'assurer la compétence des interprètes.⁴⁴

L'identification des situations particulières auxquelles font face les revendicatrices du statut de réfugié a amené la création du Groupe de travail sur les revendicatrices du statut de réfugié de la SSR. Le Groupe de travail a tenu une série d'ateliers sur des questions intéressant les femmes réfugiées. Ces ateliers ont porté, entre autres, sur le contexte socio-culturel dans lequel se situent les revendications déposées par des femmes, ainsi que sur la protection des réfugiés et la

reconnaissance du statut de réfugié. La Commission vient de terminer une série de séances de formation à l'intention des commissaires et du personnel de la SSR, qui portait sur les directives concernant les revendications fondées sur le sexe, afin de garantir que ces directives soient suivies et appliquées efficacement dans les audiences relatives à des revendications déposées par des femmes.

3. Direction générale de la documentation, de l'information et des recherches de la CISR

La direction générale de la documentation, de l'information et des recherches de la CISR (DGDIR) a été créée pour répondre aux besoins en matière de renseignements dignes de foi et à jour de la Section du statut de réfugié⁴⁵. Le Centre fournit des renseignements sur la situation des droits de la personne, les lois et les pratiques relatives aux droits de la personne dans les pays d'origine des demandeurs. Les documents les plus importants produits par la DGDIR sont: les Profils de pays, la série Questions et Réponses, les Réponses aux demandes de renseignements et la Revue de presse indexée. Les agents de recherche de la DGDIR suivent une méthode de recherche rigoureuse pour assurer la fiabilité de tous les documents. Sur le plan de la preuve, ceux-ci constituent des outils essentiels au règlement des revendications.

4. Code de conduite

Le Code de conduite fournit aux commissaires des règles sur le professionnalisme et la conduite, afin de rassurer le public sur leur intégrité et leur compétence ainsi que sur l'équité et l'efficacité du processus d'audience. L'admissibilité de la preuve est régie par les règles de conduite suivantes:

- l'importance de donner aux demandeurs du statut de réfugié une possibilité raisonnable de présenter leur cause,

- la nécessité de s'abstenir de formuler des commentaires irréfléchis, racistes, sexistes ou ethnocentriques.

III. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

La Section d'appel de l'immigration compte douze commissaires.⁴⁶ La procédure est contentieuse. Des agents d'appel représentent le ministre en qualité d'intimé dans les appels interjetés par des répondants, dans les appels contre les mesures de renvoi et en qualité d'appelant dans les appels introduits par le ministre.

L'article 69.4(3)c) de la *Loi sur l'immigration* prévoit l'administration de la preuve en appel. Cette disposition générale permet à la Section d'appel de recevoir, en cours d'audition, la preuve qu'elle estime utile, crédible et digne de foi. La disposition vise à libérer la Section d'appel des règles techniques de présentation de la preuve, en particulier des règles de la meilleure preuve et du oui-dire.⁴⁷

La Section d'appel peut fonder sa décision sur la documentation jugée crédible et digne de foi, produite en preuve. Ce serait une erreur pour la Section d'appel d'inclure, sur une question de droit, une certaine documentation parce que son contenu ne peut être prouvé conformément aux règles de la preuve dans les poursuites civiles.⁴⁸ La Section d'appel ne peut pas, par exemple, refuser d'examiner des articles de journaux produits en preuve au motif qu'elle ne peut fonder sa décision sur ce genre de preuve. Ces articles peuvent ou non avoir valeur probante suivant les circonstances particulières du cas et devraient être examinés.⁴⁹

La crédibilité des éléments de preuve suppose une question de fait que la Section d'appel est habilitée à trancher.⁵⁰ Elle peut refuser d'admettre des éléments de preuve, même s'ils sont crédibles et dignes de foi, si leur effet préjudiciable l'emporte sur leur valeur probante ou s'ils sont manifestement inutiles ou non pertinents.⁵¹ La démarche presque uniforme et approuvée par la Cour fédérale⁵² consiste à admettre tous les éléments de preuve et à leur accorder ensuite la valeur

qu'ils méritent. Même si la Section d'appel n'est pas liée par les règles usuelles applicables devant les tribunaux ordinaires, elle peut néanmoins en tenir compte lorsqu'elle évalue la crédibilité et la valeur de la preuve produite.

Les *Règles de la section d'appel de l'immigration* contiennent des articles sur la communication de la preuve documentaire et sur le témoignage de témoins experts.⁵³ On fait une grande utilisation des conférences préparatoires⁵⁴ pour permettre aux parties d'échanger la preuve documentaire qu'elles produiront à l'audience, de s'entendre sur certains faits et sur toute procédure particulière comme la nécessité de recueillir un témoignage par téléconférence. La Section d'appel a déjà ordonné la production de documents détenus par une tierce partie.⁵⁵

Pour bien saisir le mandat de la Section d'appel, il faut d'abord et avant tout bien comprendre la nature de ses audiences. L'appel entendu par la Section d'appel ne se limite pas à un examen administratif de la décision contestée. Il s'agit, au sens large, d'audiences *de novo*.⁵⁶ La Section d'appel décide à partir des faits tels qu'ils existent au moment de l'audience et de la décision et non au moment de la décision de l'agent des visas ou de l'arbitre.⁵⁷ Le point de départ, dans un appel contre une mesure de renvoi, c'est le dossier de l'enquête tenue par l'arbitre; dans un appel interjeté par un répondant, c'est la documentation soumise à l'agent des visas laquelle a appuyé le refus de la demande d'établissement parrainé.⁵⁸ Les parties ajoutent à ce point de départ et produisent des éléments de preuve supplémentaires dont ne disposaient pas l'arbitre ou l'agent des visas; il peut s'agir d'éléments de preuve nouveaux ou existant lors de la prise de décision par l'arbitre ou l'agent.

La compétence unique de la Section d'appel, soit sa compétence en équité, tient au pouvoir qu'elle a de tenir compte de considérations humanitaires et de toutes les circonstances particulières de l'espèce. Or, dans l'exercice de cette compétence, elle a besoin d'éléments de preuve portant sur les circonstances et les conditions actuelles.

En qualité de cour d'archives dotée des attributions d'une Cour supérieure, la Section d'appel peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en droit. Elle a aussi reçu d'office des faits généralement reconnus ainsi que des renseignements ou opinions du ressort de sa spécialisation. Dans un cas, des commissaires de la SAI ont admis d'office la longue liste de patients cardiaques attendant de recevoir des soins dans la région du Lower Mainland en Colombie Britannique.⁵⁹

La Section d'appel considère habituellement qu'une loi étrangère est un fait qu'il faut prouver et qui ne peut donc pas être admis d'office. Cependant, si la loi étrangère est connue de la Section d'appel et des parties, elles s'entendent souvent sur l'application de la loi étrangère (il n'est alors pas nécessaire de présenter une preuve officielle), et parfois sur son interprétation. Si toutefois la Section d'appel n'est pas saisie d'une preuve d'expert sur la loi étrangère, elle est alors tenue d'examiner le libellé de la loi elle-même et d'en donner une interprétation raisonnable.⁶⁰ En l'absence d'éléments de preuve relativement à la loi étrangère, la Section d'appel peut appliquer le droit canadien.⁶¹

Les méthodes de réception de la preuve sont nombreuses et variées. La Cour fédérale a soutenu que la Section d'appel détenait de larges pouvoirs décisionnels sur les mesures nécessaires pour exercer efficacement sa compétence, et sur la mise en place de mécanismes convenables pour recevoir les éléments de preuve.⁶² Dans l'affaire *Rajpaul*, le répondant (l'appelant) proposait de faire témoigner, par conférence téléphonique, un requérant habitant la Guyane. La Cour fédérale a fait valoir que dans le respect des principes de justice naturelle, il est hors de question que le tribunal invoque la pénurie de moyens. À cette fin, des cas particuliers peuvent nécessiter un traitement spécial.

Dans beaucoup d'appels devant la SAI, des témoins sont éloignés du lieu de l'audience; ils se trouvent parfois dans un autre fuseau horaire, sur un autre continent et dans une autre culture. La Section d'appel a réagi en se montrant ouverte aux nouvelles méthodes de cueillette de la preuve comme les conférences téléphoniques et le vidéo.

A. Preuve par conférence téléphonique et vidéo

Devant les commissaires de la Section d'appel, les témoins déposent souvent par conférence téléphonique. Cette pratique a été confirmée par la Cour fédérale dans *Cookson*.⁶³ Cookson avait interjeté appel d'une mesure d'expulsion. Il a demandé de présenter sa déposition par écrit plutôt qu'en personne, parce qu'il habitait loin du lieu de l'audience et qu'il serait très coûteux pour lui de s'y rendre. La Section d'appel a accepté sa déposition écrite, mais lui a aussi demandé d'être présent par voie de conférence téléphonique. L'agente d'appel représentant le ministre s'est opposée à la décision du tribunal autorisant l'appelant à témoigner par téléphone. À l'audience, la déposition écrite de l'appelant a été déposée en preuve et il a juré que l'information était vraie. L'agente d'appel l'a contre-interrogé par téléphone. La Cour fédérale a conclu que la Section d'appel avait bien évalué les éléments pertinents avant de procéder par conférence téléphonique; cette procédure ne portait pas atteinte au droit du ministre de contre-interroger efficacement.

Le recours au vidéo est fréquent surtout dans les cas de demandes d'établissement parrainées où il y a non-admissibilité pour raisons d'ordre médical ou mariage de convenance présumé. À titre d'exemple mentionnons l'affaire *Jiwanpuri*⁶⁴ où l'appelante parrainait sa famille. Son père et sa soeur s'étaient vu refuser la résidence permanente après que des médecins aient diagnostiqué un retard mental modéré. L'appelante a présenté en preuve un vidéo de son père et de sa soeur vaquant à leurs occupations quotidiennes; le père conduisant un tracteur et faisant fonctionner une batteuse, sa soeur arrosant les plantes et trayant les vaches. Ces images vidéo jointes aux autres éléments de preuve, amènent la Section d'appel à conclure que l'avis des médecins sur leur état était déraisonnable. Le vidéo a démontré que les faits sur lesquels les médecins s'étaient appuyés pour poser leur diagnostic étaient insuffisants.

B. Preuve d'expert

La preuve d'expert peut être déterminante dans les cas soulevant la non-admissibilité pour raisons médicales, l'application d'une loi étrangère, la situation politique ou économique d'un pays étranger ou la réhabilitation d'un appelant ou d'un requérant.

En supposant que la Section d'appel accepte le domaine comme un champ de connaissances admissible, elle doit décider si le témoin particulier est un expert dans son domaine. Les compétences d'un témoin expert sont prouvées devant la Section d'appel de la même manière que devant une cour ordinaire. Si le témoin n'est pas jugé un expert dans le domaine en question, il peut quand même donner un témoignage d'opinion parce que la Section d'appel n'est pas liée par les règles de présentation de la preuve. Toutefois, la valeur accordée à l'opinion sera moindre. Si le témoin est qualifié d'expert, la crédibilité et la fiabilité de son témoignage s'en trouvent accrues.

Lorsque la preuve d'expert porte sur des questions médicales, le fait qu'un médecin ne soit pas un spécialiste ou qu'il n'ait pas eu la chance d'examiner le requérant ne diminue pas sa compétence pour témoigner en qualité d'expert, mais plutôt la valeur de son témoignage.⁶⁵

Dans *Gill*,⁶⁶ l'avocat de l'appelant a fait témoigner un médecin pratiquant au Manitoba, province où l'appelant voulait s'établir. Celui-ci affirme qu'une centaine de personnes attendaient leur tour pour subir l'intervention recommandée au requérant et qu'environ neuf personnes étaient traitées par semaine. Comme le médecin était d'avis que le requérant nécessiterait cette opération seulement dans cinq ans et que le coût de l'opération n'était que de 3 800 \$, la Section d'appel a jugé que le fardeau, pour les services de santé, n'était pas excessif.

C. Témoignage de la victime

La Section d'appel peut recevoir le témoignage d'une victime sur les répercussions de l'acte criminel de l'appelant sur elle ou sur les membres de sa famille.⁶⁷ Ce témoignage peut être reçu pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 3i) de la *Loi sur l'immigration* à savoir, de maintenir et

de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada. Cette preuve est consignée dans les rapports présenticiels ou dans les observations de la Cour au moment du prononcé de la sentence; le représentant du ministre peut néanmoins faire témoigner la victime.

Pour entendre le témoignage de la victime, la Section d'appel doit comparer la valeur probante de celui-ci à son effet préjudiciable. Dans *Williams*,⁶⁸ l'appelant avait été reconnu coupable de voies de fait graves contre sa femme, après être entré par effraction dans la maison de celle-ci et l'avoir poignardée pendant son sommeil. Il s'est opposé à la comparution de sa femme, faisant valoir que son témoignage serait incendiaire et préjudiciable. Le représentant du ministre soutenait que le témoignage de la femme montrerait comment elle et ses deux fils avaient été affectés par l'agression de l'appelant. La Section d'appel a accepté d'entendre le témoignage de la femme. Toutefois, dans *Pepin*,⁶⁹ le représentant du ministre avait demandé d'autoriser le témoignage de la mère de la victime pour décrire comment la mort de son bébé l'avait affectée. La Section d'appel a refusé ce témoignage; l'intention du ministre visait le témoignage de la victime sur le traumatisme émotionnel subi à la suite des agissements de l'appelant. Cette question relevait davantage, de l'avis des commissaires, de la Cour qui devait décider de la sentence.

IV. LA PREUVE DONT EST SAISIE LA SECTION D'ARBITRAGE

Les récentes modifications apportées à la *Loi sur l'immigration* intègrent la Section d'arbitrage à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Section d'arbitrage est composée de quarante-trois arbitres nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.⁷⁰

La *Loi sur l'immigration* confère aux arbitres le mandat de présider aux enquêtes devant déterminer si une personne sera autorisée à venir ou à demeurer au Canada, ou si elle en sera renvoyée. Appliquant la *Loi sur l'immigration*, l'arbitre revoit régulièrement les motifs qui pourraient justifier la prolongation de la détention d'une personne.

Pour décider de toutes ces questions, l'arbitre a entière compétence pour déterminer les questions de fait, de droit et de compétence.⁷¹ Étant donné l'importance des intérêts en jeu, l'enquête pour déterminer si la personne intéressée a enfreint la *Loi sur l'immigration* et l'audience, pour examiner les motifs de la détention, suivra un modèle de nature quasi-judiciaire et contentieuse. Les enquêtes et les audiences pour examen des motifs de la détention sont publiques⁷² et se tiennent en présence de l'intéressé⁷³. Ce dernier peut se faire représenter par un avocat ou autre conseiller de son choix tant à l'enquête que pour l'examen des motifs de la détention.⁷⁴ Le ministre est représenté par un agent chargé de présenter le cas (ACPC) durant la procédure d'enquête; aux examens des motifs de la détention, il est représenté par un agent principal. Les arbitres décident sans formalisme et avec célérité⁷⁵.

Durant les procédures d'enquête ou d'examen des motifs de la détention, l'arbitre n'est pas lié par les règles légales et techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir tous les éléments de preuve qui lui sont présentés dans le cadre des procédures instruites devant lui et qu'il considère comme crédibles ou dignes de foi.⁷⁶ De plus, l'arbitre jouit des attributions d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*; il peut, notamment, prendre les autres mesures nécessaires à l'instruction approfondie de la procédure devant lui.⁷⁷ L'arbitre peut recourir aux moyens jugés appropriés pour prendre une décision juste et éclairée conformément à la *Loi sur l'immigration*, à son règlement d'application, aux règles de la Section d'arbitrage et aux principes de justice naturelle.

Les arbitres sont spécialisés dans les matières d'immigration mais la loi ne les autorise pas à prendre connaissance d'office des faits, opinions ou information qui sont du ressort de leur spécialisation, comme c'est le cas à la SSR. En effet, la loi précise que chaque décision rendue doit être fondée sur la preuve produite à l'enquête ou à l'audience en révision de détention. En conséquence, le droit étranger doit être prouvé⁷⁸ mais l'arbitre peut admettre d'office le droit canadien.

Lors d'une audience pour examen des motifs de la détention, l'arbitre révisé les motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde. Il revient à l'agent principal de communiquer à l'arbitre les motifs qui ont justifié la détention et les motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde. La personne détenue bénéficiera du doute raisonnable respectant le principe de la liberté⁷⁹ La présentation des motifs se fait habituellement de vive voix puisque l'évaluation de la crédibilité de la personne détenue est souvent déterminante.

Les examens des motifs de la détention n'appellent pas l'utilisation de moyens spéciaux de preuve. Cependant, s'il était nécessaire de recourir à une conférence téléphonique ou à un vidéo, les règles d'admissibilité de la preuve devant la Section d'arbitrage sont suffisamment souples pour permettre ces moyens.

CONCLUSION

La CISR est régie par des règles de preuve très souples qui laissent suffisamment de latitude pour assurer l'introduction sans objection de toute la preuve nécessaire à la résolution d'un litige. Aussi, les preuves testimoniales par oui-dire, par documentaire, par vidéo ou par conférence téléphonique, sont toutes admissibles en autant qu'elles soient pertinentes.

Malgré la souplesse des dispositions législatives, il est vite devenu apparent que la CISR fait face à des défis qui exigent des solutions supplémentaires, originales. En effet, des facteurs tels que le nombre de cas par année, la décentralisation régionale du pouvoir décisionnel et le nombre de membres ont milité en faveur de mesures plus énergiques afin d'assurer une démarche cohérente dans le traitement de la preuve.

La CISR répond de plusieurs façons au défi de la diversité. Elle s'assure d'une représentation aussi étendue que possible parmi ses membres qui illustrent la diversité socio-culturelle des ses répondants. Dès leur nomination, les membres reçoivent une formation qui

aborde les questions de preuve dans un contexte socio-culturel varié et qui se poursuit tout au long de leur mandat.

De façon générale, nous sommes à l'écoute des organisations intéressées, des avocats et des parties pour améliorer constamment notre traitement de la preuve, face au défi des différences culturelles et linguistiques et face à la diversité des expériences de vie. Cette attitude s'impose comme le reflet de notre monde actuel, varié et en mouvement, comme un défi inductible, sur le plan juridique et humain.

FOOTNOTES

1. Commission de l'immigration et du statut de réfugié, *Rapport annuel*, Ottawa, 1992 à la p. 30.
2. *Ibid.*
3. *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, L.R.C. 1985, c. 23.
4. Sauf lorsque la revendication met en cause les paragraphes E ou F de l'article premier de la Convention relative au statut de réfugié. Voir *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 28, art. 69.1(5)(a)(ii).
5. *Ibid.* art. 68.1. al. 69.1(5)a), telle que modifiée par L.C. 1992, c. 49.
6. *Loi sur l'immigration*, *supra* note 4.
7. *Nrecaj, Burim c. Canada (MEI)*, (C.F. n° 93-A-306) Gibson, le 9 juillet 1993 à la p. 7.
8. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326 à la p. 332.
9. *Adjei c. Canada (MEI)* (1989), 7 Imm. L. Rev. (2^e) 169 à la p. 173 (C.A.F.).
10. SSR M91-04966, Gilad, Sparks, le 23 octobre 1991.
11. *Supra* note 9.
12. SSR T89-00417, Kapasi, Dutchin, le 23 juin 1989.
13. *Molina, Mario Angel Riquelme c. Canada (MEI)*, (C.A.I., n° 79-9363) Scott, Benedetti, Teitelbaum, le 9 juillet 1980; SSR M92-01445, Ven der Buhs, Brown, le 4 janvier 1993.
14. SSR V91-01681, Corley, Paetkau, le 16 novembre 1992.
15. SSR T89-01831, Shatzky, Menkir, le 5 février 1990; SSR M91-01910, La Salle, Fleury, le 28 octobre 1992; SSR U90-00398, U90-00399, Jackson, Goldie, le 18 juin 1991.
16. *Maria Ines Arrechea Gonzalez c. Canada (MEI)*, (C.A.F., n° A-899-90) Desjardins, Heald, Hugessen, le 8 mai 1991. Toutefois, dans cette affaire, la décision ayant fait

l'objet de l'appel avait été rendue à l'enquête concernant la crédibilité. Avant le 1^{er} février 1993, le processus de détermination du statut de réfugié comportait deux étapes, l'enquête et l'audition.

17. Dans SSR U91-01006, Harnett, Hanson, le 26 avril 1991, des opinions d'experts fournies par le mouvement Ahmadiyya du Canada ont été utilisées pour vérifier le statut d'Ahmadi du demandeur.
18. *Junkin c. Davis* (1855-1856), 6 U.C.C.P. 408 (C.A.), le juge en chef Draper dans un jugement dissident.
19. Pour ce qui est de l'admission d'office de faits par la SSR, voir F. Houle, «The Use of Official Notice in a Refugee Determination Process» (1993) 34 C. de D. 573; pour une analyse générale, voir D. Lemieux et E. Clocchiatti, «Official Notice and Specialized Knowledge» (1991) 46 Admin. L. Rev. 126.
20. W. Gellhorn, «Official Notice in Administrative Adjudication» (1941) 20 Texas L. Rev. 131.
21. *Lumly c. Gye* (1853), 118 E.R. 749; *Graham c. G.T.R.* (1912), 1 D.L.R. 554 (Ont. C.A.); *R. c. Lew* (1912), 1 D.L.R. 99 (B.C.C.A.).
22. *R. c. Potts* (1982), 134 D.L.R. (3^e) 227 (Ont. C.A.); autorisation d'interjeter appel refusée (1982), 134 D.L.R. (3^e) 227n (S.C.C.). J. Sopinka et S.N. Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases*, Toronto, Butterworths, 1974 à la p. 357 et au Québec, C. Fabien, «L'utilisation par le juge de ses connaissances personnelles, dans le procès civil» (1987) 66 R. du B. can. 433 aux pp. 453 et s.
23. Voir le juge Laskin dans un jugement dissident; *R. c. Cameron*, [1966] 2 O.R. 777 à la p. 811 (Ont. C.A.).
24. Dans *Asamoah, John Kofi c. Canada (MEI)*, (C.A.I., n^o. 86-10286) Arkin, Eglinton, Tisshaw, le 25 avril 1988, la Commission d'appel de l'immigration s'est demandée si des poursuites pour avoir déserté l'armée au Ghana pouvaient, dans les circonstances, équivaloir à de la persécution. Aucune preuve n'a été produite au sujet du châtement normalement imposé pour désertion par la loi militaire ghanéenne. Le tribunal a donc appliqué la loi militaire canadienne, et il a admis la loi militaire britannique pour déterminer si le châtement qui serait probablement imposé par les autorités ghanéennes serait tellement disproportionné par rapport à la gravité de l'infraction

qu'il constituerait de la persécution.

25. Le droit des membres des tribunaux d'utiliser des renseignements du ressort de leur spécialisation a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans une décision unanime : *Cité de Ste-Foy c. Société Immobilière Enic Inc.*, [1967] R.C.S. 121.
26. Voir Lemieux et Clocchiatti, *supra* note 19 à la p. 135.
27. *Maslej c. MEI*, [1977] 1 C.F. 194 à la p. 198 (C.A.).
28. Lemieux et Clocchiatti, *supra* note 19 aux pp. 144 et 145.
29. *Ibid.* à la p. 150.
30. *Ibid.* aux pp. 149-152.
31. SSR V90-00701, Siddiqi, Holloway, le 26 novembre 1990; voir également SSR M90-04745, Gilad, MacPherson, le 6 février 1991; *Verman, Surinder Kumar c. Canada (C.A.I)*, (C.A.F., n°. A-481-83) Le Dain, Marceau, Hugessen, le 27 octobre 1983; *Permaul, Christolene c. Canada (MEI)*, (C.A.F., n°. A-576-83) Heald, Thurlow, McQuaid, le 24 novembre 1983; *Singh, Swaran c. Canada (MEI)*, (C.A.F., n°. A-1346-83) Heald, Pratte, Thurlow, le 12 mars 1984.
32. SSR M90-06112, M90-06113, Gilad, Murphy, le 5 décembre 1990.
33. *Weatherall c. Harrison*, [1976] B.R. 773; *Re Department of Labour and University of Regina* (1975), 62 D.L.R. (3^e) 717 (Sask. Q.B.); *Boucher c. Canada (MEI)* (1989), 105 N.R. 66 (F.C.A.).
34. *Jose Felix Paniagua Aquino c. Canada (MEI)*, (C.A.F., n°. A-344-89) Mahoney, MacGuigan, Linden, le 4 juin 1992.
35. *Lawal c. Canada (MEI)* (1991), 13 Imm. L. Rev. (2e) 163 (C.A.F.).
36. *Sivaguru c. Canada (MEI)* (1992), 16 Imm. L. Rev. (2e) 85 (C.A.F.).
37. CISR, «Exposés de position privilégiée et Documents sur la procédure d'audience de la SSR, Définition et utilisation», dans *Exposés de position privilégiée et Documents sur la procédure d'audience de la SSR*, Ottawa, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, onglet 1.

38. SSR T90-01590, Liebich, Clarke, le 7 mars 1991.
39. *Salibian c. MEI*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).
40. W. Kalin, «Troubled Communication: Cross Cultural Misunderstandings in the Asylum Hearing» (1986) 20 *International Migration Review* 230.
41. Voir [1991] SSR n° 73 (V90-00182) Angus, Paetkau, le 9 janvier 1991, où les membres de la CISR affirment que le bon sens et une connaissance de la nature humaine sont également des outils précieux pour évaluer la bonne foi d'un demandeur. Voir aussi *Bains c. MEI* (C.F., n°. 92-A-6905) Cullen, 26 mai 1993 où la Cour corrige la SSR en stipulant que les «paradigmes canadiens ne s'appliquent pas à l'Inde».
42. Centre de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, «Somalia: Information on the Naming of Children», Réponse à une demande d'information, le 9 avril 1991.
43. Voir *supra* note 41.
44. Commission de l'immigration et du statut de réfugié, *Rapport Annuel*, Ottawa, 1991 à la p. 32.
45. S. Rusu, «The Development of Canada's Immigration and Refugee Board Documentation Centre», (1989) 1 *Int. J. Refugee L.* 319 à la p. 323. Outre le Centre de documentation au siège de la Commission à Ottawa, il existe cinq autres centres dans le reste du pays: à Montréal, Calgary, Vancouver et deux bureaux à Toronto.
46. Il convient de remarquer que quelques commissaires de la SSR entendent des appels de la S.A.I. de temps en temps. L'article 59(4) de la *Loi sur l'immigration* autorise les commissaires de l'une et l'autre Section à entendre et connaître des cas de l'autre Section.
47. *Canada (MEI) c. Dan-Ash, Taysir* (C.A.F., n° A-655-86) Hugessen, Marceau, Lacombe, le 21 juin 1988.
48. *Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.).
49. *Saddo c. Canada (C.A.I.)*, [1981] 2 C.F. 703 (C.A.).
50. *Supra* note 48.

51. Voir, par exemple, *Rao, Lamber Dass c. Canada (MEI)* (C.A.I. 87-6165), Wlodyka, le 30 novembre 1988, autorisant la requête de l'appelant de retirer du dossier une certaine lettre.
52. *Canada (MEI) c. Dan-Ash, Taysir*, (C.A.F., n° A-655-86) Hugessen, Marceau, Lacombe, le 21 juin 1988.
53. *Règles de la section d'appel de l'immigration*, DORS/93-46, règles 18 et 19.
54. *Ibid.* règle 17.
55. *Janos Toth c. Canada (MEI)*, (S.A.I. V91-00419) Wlodyka, Tisshaw, Chu, le 6 juin 1991.
56. *Kahlon c. Canada (MEI)*, (1989), 7 Imm. L. Rev. (2e) 91 (C.A.F.).
57. L'exception étant les refus opposés aux demandes parrainées d'établissement au motif de non-admissibilité pour raisons d'ordre médical. En effet, ces refus sont fondés sur l'avis d'un médecin et la question est alors la suivante: l'intéressé souffrait-il de la maladie diagnostiquée et l'avis du médecin était-il raisonnable au moment où il l'a donné et où l'agent des visas s'y est fié? Voir *Mohamed c. Canada (MEI)*, [1986] 3 C.F. 90 (C.A.). C'est dans l'examen de considérations humanitaires que la Section d'appel peut tenir compte d'éléments de preuve concernant l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé.
58. Voir *supra* note 53 règles 7 et 11(3).
59. *Mohinder Singh Sidhu c. Canada (MEI)*, (S.A.I. V91-00647) Wlodyka, le 10 décembre 1991. Avant d'admettre d'office cet élément, la Section d'appel a souligné à l'appelant deux autres cas où elle avait admis d'office des faits analogues.
60. *Gossal c. Canada (MEI)* (1988), 5 Imm. L. Rev. (2e) 185 (C.A.I.).
61. *Amarjit Singh Dhillon c. Canada (MEI)*, (C.A.I. 80-6325) Davey, Benedetti, Hlady, le 8 avril 1981.
62. *Canada (MEI) c. Rajpaul*, [1988] 3 C.F. 157 (C.A.).
63. *Canada (MEI) c. Cookson, Michael Edward*, (C.A.F., n° A-715-91) Marceau, Létourneau, Robertson, le 10 février 1993.

64. *Jiwanpuri c. Canada (MEI)* (1990), 8 Imm. L. Rev. (2^e) 201 (C.A.I.), conf. par (1990), 10 Imm. L. Rev. (2^e) 241 (C.A.F.) sans commentaire sur l'audition par la C.A.I. d'éléments de preuve sur vidéo.
65. *Devinder Kaur Toor c. Canada (MEI)*, (C.A.I. 84-6167) Wlodyka, Mawani, Singh, le 14 novembre 1986.
66. *Gill c. Canada (MEI)* (1990), 10 Imm. L. Rev. (2^e) 300 (C.A.I.).
67. *Wolfgang Joachim Muehlfellner c. Canada (MEI)*, (C.A.I. 86-6401) Wlodyka, Chambers, Singh, le 26 octobre 1988. Les commissaires ont tenu compte du témoignage de la mère et de la soeur de la victime. La décision a été annulée pour d'autres motifs: voir (C.A.F., n° A-72-89) Desjardins, Urie, Marceau, le 7 septembre 1990.
68. *Gary David Williams c. Canada (MEI)*, (C.A.I. W91-00014) Singh, Wlodyka, Gillanders, le 27 juillet 1992; demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée: (C.A.F., n° 92-A-4894) Mahoney, le 21 décembre 1992.
69. *Laura Ann Pepin c. Canada (MEI)*, (C.A.I. W89-00119) Rayburn, Goodspeed, Arpin (dissident), le 29 mai 1991. Un appel devant la Cour fédérale a été rejeté sans commentaire sur cet arrêt particulier: (C.A.F., n° A-740-91) Heald, Stone, Robertson, le 19 mai 1993.
70. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, c. 33.
71. *Supra* note 4, art. 80.1(1).
72. *Ibid.* art. 29(1) et 103(9). Sauf si l'intéressé démontre à l'arbitre que des procédures publiques posent un risque sérieux à sa vie, à sa liberté ou à sa sécurité. Dans ces cas, l'arbitre peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des débats: art. 103(10)(11) et art. 29(2)(3).
73. *Ibid.* art. 29(1) et pour les examens, voir les *Règles de la section d'arbitrage*, DORS/93-47, art. 28(1) et 29.
74. Pour les enquêtes, le droit est expressément prévu à l'article 30 mais non pour les révisions de détention. Toutefois, étant donné que la liberté d'une personne est en jeu, il n'y a pas de doute que lors de ces audiences une

personne a le droit à l'assistance d'un avocat tel que prévu par la common law.

75. *Supra* note 3, art. 80.1(4).

76. *Ibid.* art. 80.1(5).

77. *Ibid.* art. 80.1(2)(d).

78. *Ibid.* art. 80.1(5). Cette restriction existait aussi sous l'ancien article 46(4).

79. *Ibid.* art. 103(3)(a).